

30 novembre 2010

Commission des lois

Projet de loi relatif au Défenseur des droits
(n° 2574)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2574)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 4, substituer au mot : « Il » les mots : « Le Défenseur des droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2574)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 4

Substituer au chiffre : « 3 750 » le chiffre : « 7 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation de l'échelle des sanctions. Dès lors que l'usage irrégulier de la qualité de membre ou ancien membre du Conseil constitutionnel, du Conseil économique, social et environnemental, du Conseil supérieur de la magistrature ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 433-18 du code pénal), il est logique de prévoir une sanction équivalente en cas d'usage irrégulier de la qualité de Défenseur des droits.

DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2574)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Est puni des mêmes peines le fait de faire figurer ou laisser figurer l'indication de la qualité passée de Défenseur des droits dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'application de l'incrimination à l'usage de la qualité passée de Défenseur des droits, à l'instar de ce qui est actuellement prévu au titre de l'usage irrégulier de certaines qualités présentes ou passées (article 433-18 du code pénal).

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 8 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

« 1° L'article 4 est ainsi modifié :

« *a*) Le premier alinéa est supprimé ;

« *b*) Au deuxième alinéa, les mots : « Contrôleur général des lieux de privation de liberté » sont remplacés par les mots : « Défenseur des droits » ;

« 2° L'article 6 est abrogé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objets :

– il procède à une coordination avec l'extension des missions du Défenseur des droits au contrôle des lieux de privation de liberté ;

– il supprime l'obligation faite au Défenseur des droits de désigner des délégués dans chaque établissement pénitentiaire, celle-ci ayant été transférée à l'article 28 du projet de loi organique.

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« aux quatrième et dernier alinéas »,

les mots :

« au dernier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le I de l'article 8.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 9

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « , les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 17 juillet 1978 dispose que les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République ne sont pas communicables au titre de la liberté d'accès aux documents administratifs. Il n'en va cependant pas de même pour les autres autorités auxquelles le Défenseur des droits est appelé à se substituer.

Cet amendement propose que, comme pour ces autorités, les documents d'instruction des réclamations adressées au Défenseur des droits soient communicables.

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 10

Après le mot :

« enfants »,

insérer les mots :

« , ainsi que de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression de la HALDE.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« Après le mot : « Parlement », la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté est ainsi rédigée : « et le Défenseur des droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression de la HALDE.

CL10

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 1, après le mot :

« sécurité, »,

insérer les mots :

« du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'extension des missions du Défenseur des droits au contrôle des lieux de privation de liberté.

CL11

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 4 de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

CL15

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec la suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de défenseur des droits et un mandat local, cet amendement supprime une disposition relative au remplacement d'un conseiller général nommé Défenseur des droits.

PROJET DE LOI RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2574)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la suppression du Défenseur des droits, de la CDNS et de la HALDE.

CL13

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *ter* La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence avec l'extension des missions du Défenseur des droits au contrôle des lieux de privation de liberté.

CL14

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI) (N° 2574)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

« Toutefois, entrent en vigueur à l'échéance du mandat du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en fonctions à la date de promulgation de la présente loi :

« – le 1° de l'article 8 *bis* ;

« – l'article 12, en tant qu'il concerne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

« – le 3° *ter* de l'article 14 ;

« II. – À l'échéance du mandat du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, les articles L. 194-1 et L. 230-1 du code électoral sont abrogés et le cinquième alinéa de l'article L. 340 du même code est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modalités d'entrée en vigueur choisies pour la loi organique.